

## Catastrophes naturelles : prévention et indemnisation

Sylvie GRIZARD, chargée de mission  
Mission Risques Naturels (MRN)

**P**our faire face aux lendemains d'une catastrophe naturelle, le maire se doit de bien connaître la procédure d'indemnisation des victimes. Par ailleurs, le maire a l'obligation d'informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur le système d'indemnisation des catastrophes naturelles (article L125-2 du code de l'environnement). Le financement des campagnes d'information est éligible au fonds Barnier.

La profession de l'assurance a mis en place un réseau de correspondants prévention départementaux qui peuvent aider à cette information. Voici un résumé de ce qu'il faut savoir du régime légal des catastrophes naturelles.

### Une garantie obligatoire et automatique, sauf...

La garantie "catastrophes naturelles" a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1982 : en assurant ses biens (maison, voiture) contre un dommage quelconque (incendie, dégâts des eaux, vol, dommages tous accidents...), l'assuré est couvert lorsque le dommage subi est dû à un événement naturel reconnu par un arrêté interministériel. L'assuré ne peut pas refuser cette

garantie. De son côté l'assureur ne peut refuser de délivrer cette garantie que dans les cas suivants :

- une nouvelle construction est bâtie sur une zone déclarée inconstructible par le PPR ;
- les mesures de prévention prévues dans le PPR n'ont pas été respectées au moment de la construction ;
- pour les constructions existantes, les mesures de prévention prévues dans le PPR n'ont pas été mises en œuvre dans les 5 ans.

### Un régime d'assurance qui tient compte des mesures de prévention

Le législateur a souhaité que l'assuré soit indemnisé pour les dommages dus aux catastrophes naturelles. En contrepartie, il a institué une incitation à la mise en place de moyens de prévention individuels ou collectifs.

Le principe de l'application d'une somme restant obligatoirement à la charge de l'assuré en cas de sinistre, la « franchise de base », tend à favoriser la mise en œuvre par l'assuré de mesures de prévention qui limitent les conséquences de sinistres fréquents.

Son montant est réglementé :

- pour les habitations et les véhicules, elle est de 380 €, sauf pour les dommages dus à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols où elle est de 1 520 € ;
- pour les biens professionnels :
  - en garantie dommages directs, elle s'élève à 10 % du montant des dommages avec un minimum de 1 140 euros (3 050 € pour les dommages dus à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols) ;
  - en garantie pertes d'exploitation : elle représente trois jours d'activité avec un minimum de 1 140 €. Toutefois, si la franchise éventuellement prévue par le contrat, est supérieure à ce montant, c'est cette dernière qui sera appliquée.

Le législateur a également encouragé la mise en place de PPR en liant l'indemnisation à l'existence ou non de celui-ci dans la commune. Un système de modulation de la franchise de base a donc été prévu dans les annexes 1 et 2 de l'article A125-1 du code des assurances.

### Y-a-t-il un PPR dans la commune ?

S'il n'y a pas de PPR l'assuré se verra appliquer une franchise modulée en fonction du nombre d'arrêtés parus pour le même type d'évènement déjà survenu

dans les cinq années précédentes :

- pas de majoration lors des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrêtés ;
- franchise multipliée par 2 lors du 3<sup>ème</sup> arrêté, par 3 lors du 4<sup>ème</sup> arrêté et par 4 pour les arrêtés suivants.

Dès qu'un PPR est prescrit, il n'y a plus de majoration. Seule la franchise de base reste applicable.

Si un PPR prescrit n'a pas été approuvé dans les 4 ans, la modulation de la franchise s'applique à nouveau comme indiqué ci-dessus.

## Des garanties adaptées aux besoins

La **garantie du régime légal** s'applique à tous les dommages directement causés aux biens couverts par les contrats multirisque habitation et automobile, et pour ceux-là seulement. Attention : si le véhicule n'est assuré qu'en responsabilité civile (assurance dite « au tiers »), les dommages relevant de catastrophes naturelles ne seront pas couverts !

Les biens sont assurés avec les mêmes limites et les mêmes exclusions que celles prévues par la garantie principale du contrat (ex : la garantie incendie dans les contrats multirisque). Aussi faut-il vérifier la définition des biens

garantis dans le contrat : les clôtures, murs de soutènement, piscines..., sont-ils compris ?

Si le contrat prévoit la **garantie « valeur à neuf »**, l'assuré sera indemnisé sans qu'il soit tenu compte de la vétusté (voir les conditions dans le contrat).

Les frais de démolition, déblais, pompage et de nettoyage, les mesures de sauvetage et les études géotechniques préalables à la reconstruction après une catastrophe naturelle sont couverts.

### Les garanties facultatives

Tous les dommages qui n'atteignent pas directement les biens n'entrent pas dans la garantie obligatoire. Leur couverture implique une cotisation supplémentaire. Il s'agira, par exemple : des frais de relogement, des pertes indirectes, des frais de déplacement, de la perte de l'usage de tout ou partie de l'habitation, de la perte de loyers, du remboursement d'une partie des honoraires de l'expert, des dommages aux appareils électriques dus à une surtension, du contenu des congélateurs endommagé suite à une coupure de courant, des frais de location de véhicule, etc.

Certaines sociétés d'assurances prévoient dans leurs contrats une garan-

tie « forces de la nature » qui peut jouer en cas d'événements non déclarés catastrophes naturelles (sans arrêté interministériel). Il convient de vérifier si cette garantie est prévue et quelle en est la portée.

## En cas de sinistre

### Une déclaration à faire rapidement

En tout état de cause, le sinistre devra être déclaré au plus tard dans les dix jours qui suivent la parution de l'arrêté interministériel au journal officiel.

Dès que cela est réalisable, il faut établir la liste des dégâts subis (état estimatifs des dommages) et l'adresser à l'assureur. Il est également recommandé de :

- conserver, si possible, les objets détériorés, prendre des photos des biens endommagés ;
- réunir les factures d'achat, de réparations ou de travaux, actes notariés où figurent les biens sinistrés, photos etc.

Ces éléments permettront à votre assureur ou à son expert de déterminer le montant de vos dommages. ■

Cf. « Catastrophes naturelles – prévention et assurance » sur [www.mrn-gpsa.org](http://www.mrn-gpsa.org)